



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires constitutionnelles

2009/0143(COD)

28.4.2010

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant
une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
(COM(2009)0502 – C7-0168/2009 – 2009/0143(COD))

Rapporteur pour avis: Íñigo Méndez de Vigo

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La crise économique et financière qui a frappé l'Europe en 2008, et dont les conséquences se font encore sentir, a mis en pleine lumière l'insuffisance de la réglementation financière au niveau européen ainsi que la faiblesse des mécanismes de surveillance des marchés. Sur la base du rapport remis par le groupe d'experts présidé par Jacques de Larosière, la Commission européenne a élaboré quatre propositions qui relèvent de la compétence de la commission des affaires économiques et monétaires.

Dans son avis, la commission des affaires constitutionnelles entend veiller à l'encadrement institutionnel de la nouvelle Autorité européenne de surveillance et du Comité européen du risque systémique, que la Commission propose de créer. Sa réflexion a donc porté sur l'établissement de normes techniques harmonisées concernant les services financiers afin, d'une part, d'assurer la cohérence de ses actions et, d'autre part, de garantir une bonne protection des déposants, des investisseurs et des consommateurs de l'Union européenne. L'avis s'intéresse en particulier aux liens avec les établissements privés ainsi qu'aux relations entre l'Autorité européenne de surveillance et les autorités nationales de surveillance. Enfin, il met l'accent sur la problématique de la surveillance des établissements transfrontaliers.

La crise financière de 2008 exige une réponse européenne à des problèmes européens: le Parlement européen, grâce aux nouvelles compétences que lui confère le traité de Lisbonne, a un rôle déterminant à jouer dans toutes ces questions.

AMENDEMENTS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

instituant une Autorité européenne *des*
assurances et *des* pensions professionnelles

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

instituant une Autorité européenne *de*
surveillance (assurances et pensions
professionnelles)

*(Cette modification s'applique à l'ensemble
du texte.)*

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La crise financière de 2007-2008 a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble. Les systèmes de surveillance, ayant une base nationale, se sont avérés dépassés par rapport à la réalité intégrée et interconnectée des marchés financiers européens, où l'activité de nombreux établissements financiers est transfrontalière. La crise a révélé des insuffisances en matière de coopération, de coordination, de cohérence dans l'application de la législation **communautaire** et de confiance entre les autorités nationales de surveillance.

Amendement

(1) La crise financière de 2007-2008 a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble. Les systèmes de surveillance, ayant une base nationale, se sont avérés dépassés par rapport à la réalité intégrée et interconnectée des marchés financiers européens, où l'activité de nombreux établissements financiers est transfrontalière. La crise a révélé des insuffisances en matière de coopération, de coordination, de cohérence dans l'application de la législation **de l'Union** et de confiance entre les autorités nationales de surveillance.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le Système européen de surveillance financière devrait former un réseau d'autorités de surveillance nationales et **communautaires**, la surveillance courante des établissements financiers étant maintenue à l'échelon national **et des** collèges d'autorités de surveillance **assumant un rôle central dans** la surveillance des **groupes** transfrontaliers. Il faudrait aussi harmoniser davantage les règles auxquelles sont soumis les établissements et marchés financiers dans **la Communauté**, et en assurer l'application cohérente. **Il** convient d'instituer une

Amendement

(7) Le Système européen de surveillance financière devrait former un réseau d'autorités de surveillance nationales et **européennes**, la surveillance courante des établissements financiers **ne revêtant pas une dimension européenne** étant maintenue à l'échelon national. **Les** collèges d'autorités de surveillance **devraient assumer** la surveillance des **établissements** transfrontaliers **qui ne revêtent pas une dimension européenne**. **L'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles) (ci-après dénommée "l'Autorité") devrait**

Autorité européenne *des assurances et des pensions professionnelles, de même qu'une Autorité bancaire européenne et qu'une Autorité européenne des marchés financiers (les autorités européennes de surveillance).*

assumer progressivement la surveillance des établissements revêtant une dimension européenne. Il faudrait aussi harmoniser davantage les règles auxquelles sont soumis les établissements et marchés financiers dans *l'Union*, et en assurer l'application cohérente. *Outre l'Autorité, il convient d'instituer une Autorité européenne de surveillance (banques), et une Autorité européenne de surveillance (marchés financiers), ainsi qu'une Autorité européenne de surveillance (ci-après dénommée "le comité mixte"). Le Comité européen du risque systémique fait partie d'un Système européen de surveillance financière.*

(Les modifications apportées à la désignation des autorités sont valables pour l'ensemble du texte.)

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Dans l'affaire C-217/04, Royaume-Uni/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, la Cour de justice a jugé que: "rien dans le libellé de l'article 95 du traité CE ne permet de conclure que les mesures adoptées par le législateur communautaire sur le fondement de cette disposition doivent se limiter, quant à leurs destinataires, aux seuls États membres. Il peut en effet s'avérer nécessaire de prévoir, selon une appréciation faite par ledit législateur, l'institution d'un organisme communautaire chargé de contribuer à la réalisation d'un processus d'harmonisation dans des situations où, pour faciliter la mise en œuvre et l'application uniformes des actes fondés sur ladite disposition, l'adoption de

mesures d'accompagnement et d'encadrement non contraignantes apparaît appropriée"¹. Les mesures adoptées au titre de l'article 95 du traité CE (désormais article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne) peuvent prendre la forme de directives ou de règlements. Ainsi, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) a été établie au titre du règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil² et, de la même façon, l'Autorité sera établie par voie de règlement.

¹ Arrêt du 2 mai 2006, Recueil 2006, p. I-3771, point 44.

² JO L 177 du 13.3.2004, p. 1.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il est nécessaire de mettre en place un instrument efficace pour établir des normes techniques harmonisées en matière de services financiers de manière à garantir, notamment grâce à un règlement uniforme, des conditions de concurrence homogènes et une protection adéquate des preneurs d'assurances, des autres bénéficiaires et des consommateurs dans toute ***l'Europe***. Il serait efficace et approprié de charger l'Autorité, en tant qu'organisme doté de compétences très spécialisées, d'élaborer des projets de normes techniques dans des domaines définis par un acte législatif ***communautaire***, de telles normes n'impliquant pas de choix stratégiques. La Commission devrait ***approuver ces projets de normes techniques conformément à la législation communautaire afin de les rendre juridiquement contraignantes. Il***

Amendement

(13) Il est nécessaire de mettre en place un instrument efficace pour établir des normes techniques harmonisées en matière de services financiers de manière à garantir, notamment grâce à un règlement uniforme, des conditions de concurrence homogènes et une protection adéquate des preneurs d'assurances, des autres bénéficiaires et des consommateurs dans toute ***l'Union***. Il serait efficace et approprié de charger l'Autorité, en tant qu'organisme doté de compétences très spécialisées, d'élaborer des projets de normes techniques dans des domaines définis par un acte législatif ***de l'Union***, de telles normes n'impliquant pas de choix stratégiques. La Commission devrait ***être habilitée à adopter, dans le domaine des normes techniques applicables aux services financiers, des actes délégués, conformément à la***

appartiendrait à la Commission d'adopter les projets de normes techniques. Ces derniers seraient susceptibles de modification s'ils se révélaient incompatibles avec le droit communautaire, ne respectaient pas le principe de proportionnalité ou contrevenaient aux principes fondamentaux du marché intérieur des services financiers tels qu'ils ressortent de l'acquis législatif communautaire dans le domaine des services financiers. Pour assurer l'adoption de ces normes selon une procédure souple et rapide, un délai maximal devrait être imposé à la Commission pour statuer sur leur approbation.

procédure visée à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La procédure d'élaboration de normes techniques en vertu du présent règlement est sans préjudice du pouvoir de la Commission d'adopter, à sa propre initiative, des dispositions d'application par la procédure de comitologie au niveau 2 de la structure Lamfalussy telle que définie dans la législation communautaire applicable. Les matières faisant l'objet de normes techniques n'impliquent pas de décisions stratégiques et leur contenu est encadré par les actes communautaires adoptés au niveau 1. Le fait que les projets de normes soient élaborés par l'Autorité garantit que ceux-ci bénéficient pleinement des compétences spécialisées des autorités nationales de surveillance.

Amendement

(14) La Commission devrait approuver ces projets de normes techniques afin de les rendre juridiquement contraignants. Ces derniers seraient susceptibles de modification s'ils se révélaient incompatibles avec le droit de l'Union, ne respectaient pas le principe de proportionnalité ou contrevenaient aux principes fondamentaux du marché intérieur des services financiers tels qu'ils ressortent de l'acquis législatif de l'Union européenne dans le domaine des services financiers. Pour assurer l'adoption de ces normes selon une procédure souple et rapide, un délai devrait être imposé à la Commission pour statuer sur leur approbation.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Dans les domaines non couverts par des normes techniques, l'Autorité devrait avoir le pouvoir d'émettre des orientations et des recommandations **non contraignantes** sur l'application de la législation **communautaire**. Afin d'assurer la transparence et de garantir la bonne mise en œuvre, par les autorités nationales de surveillance, de ces orientations et recommandations, il faudrait les contraindre à en justifier le non-respect éventuel.

Amendement

(15) Dans les domaines non couverts par des normes techniques, l'Autorité devrait avoir le pouvoir d'émettre des orientations et des recommandations sur l'application de la législation **de l'Union**. Afin d'assurer la transparence et de garantir la bonne mise en œuvre, par les autorités nationales de surveillance, de ces orientations et recommandations, il faudrait les contraindre à en justifier **publiquement** le non-respect éventuel **afin d'assurer une parfaite transparence à l'égard des acteurs du marché. Dans les domaines non couverts par les normes techniques, l'Autorité devrait déterminer et diffuser les meilleures pratiques.**

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Ensuite, si l'autorité nationale concernée ne se conforme pas à cette recommandation, **la Commission** devrait **être habilitée** à lui adresser une décision afin de faire respecter la législation **communautaire**, créant ainsi des effets juridiques directs susceptibles d'être invoqués devant des juridictions et autorités nationales, et de faire l'objet de la procédure prévue à **l'article 226** du traité.

Amendement

(18) Ensuite, si l'autorité nationale concernée ne se conforme pas à cette recommandation, **dans un délai prescrit par l'Autorité, l'Autorité** devrait **sans délai** lui adresser une décision afin de faire respecter la législation **de l'Union**, créant ainsi des effets juridiques directs susceptibles d'être invoqués devant des juridictions et autorités nationales, et de faire l'objet de la procédure prévue à **l'article 258** du traité.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les menaces graves pesant sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité du système financier dans **la Communauté** nécessitent une réaction rapide et concertée à l'échelon **communautaire**. L'Autorité devrait par conséquent pouvoir exiger des autorités nationales de surveillance qu'elles prennent des mesures spécifiques pour remédier à une situation d'urgence. **Étant donné que la détermination d'une situation d'urgence implique d'exercer un pouvoir d'appréciation non négligeable, ce pouvoir devrait être conféré à la Commission.** Pour garantir une réaction efficace à la situation d'urgence, l'Autorité devrait, en cas d'inaction de la part des autorités nationales de surveillance, être habilitée à adopter en dernier ressort des décisions adressées directement aux établissements financiers dans les domaines de la législation **communautaire** qui leur sont directement applicables, visant à atténuer les effets de la crise et à rétablir la confiance dans les marchés.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Pour assurer une surveillance efficace et efficiente et une prise en compte équilibrée des points de vue des autorités nationales de surveillance d'États membres différents, l'Autorité devrait être habilitée à imposer un règlement des différends entre ces autorités, y compris au sein des

Amendement

(20) Les menaces graves pesant sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité du système financier dans **l'Union** nécessitent une réaction rapide et concertée à l'échelon **de l'Union**. L'Autorité devrait par conséquent pouvoir exiger des autorités nationales de surveillance qu'elles prennent des mesures spécifiques pour remédier à une situation d'urgence. **Le Comité européen du risque systémique devrait déterminer à quel moment il y a situation d'urgence.** Pour garantir une réaction efficace à la situation d'urgence, l'Autorité devrait, en cas d'inaction de la part des autorités nationales de surveillance, être habilitée à adopter en dernier ressort des décisions adressées directement aux établissements financiers dans les domaines de la législation **de l'Union** qui leur sont directement applicables, visant à atténuer les effets de la crise et à rétablir la confiance dans les marchés.

Amendement

(21) Pour assurer une surveillance efficace et efficiente et une prise en compte équilibrée des points de vue des autorités nationales de surveillance d'États membres différents, l'Autorité devrait être habilitée à imposer un règlement des différends entre ces autorités, y compris au sein des

collèges d'autorités de surveillance. Une phase de conciliation devrait être prévue, au cours de laquelle les autorités nationales de surveillance pourront parvenir à un accord. La compétence de l'Autorité devrait couvrir les différends relatifs aux obligations procédurales dans le processus de coopération ainsi qu'à l'interprétation et à l'application de la législation *communautaire* dans les décisions en matière de surveillance. Les mécanismes de conciliation existants prévus dans la législation sectorielle doivent être respectés. En cas d'inaction de la part des autorités nationales de surveillance concernées, l'Autorité devrait être habilitée à adopter, en dernier ressort, des décisions adressées directement à des établissements financiers dans les domaines de la législation *communautaire* qui leur sont directement applicables.

collèges d'autorités de surveillance. Une phase de conciliation devrait être prévue, au cours de laquelle les autorités nationales de surveillance pourront parvenir à un accord. La compétence de l'Autorité devrait couvrir les différends relatifs aux obligations procédurales dans le processus de coopération ainsi qu'à l'interprétation et à l'application de la législation *de l'Union* dans les décisions en matière de surveillance. Les mécanismes de conciliation existants prévus dans la législation sectorielle doivent être respectés. En cas d'inaction de la part des autorités nationales de surveillance concernées, l'Autorité devrait être habilitée à adopter, en dernier ressort, des décisions adressées directement à des établissements financiers dans les domaines de la législation *de l'Union* qui leur sont directement applicables. *Cette méthode s'applique également aux différends au sein d'un collège d'autorités de surveillance.*

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) La crise a mis en évidence des failles profondes dans les méthodes de surveillance existantes en ce qui concerne les établissements financiers transfrontaliers et, en particulier, les établissements les plus importants et les plus complexes dont la faillite pourrait entraîner des dommages systémiques. Ces failles proviennent des différents domaines d'activité des établissements financiers ainsi que des organismes de surveillance. Les premiers opèrent sur un marché sans frontières, les seconds vérifient quotidiennement si leurs compétences s'arrêtent aux frontières

nationales.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 ter) Le mécanisme de coopération utilisé pour résoudre cette asymétrie s'est révélé clairement insuffisant. Comme le souligne le rapport Turner, publié au mois de mars 2009, "les accords actuels, qui combinent des passeports pour les succursales, la surveillance par le pays d'origine, et une assurance-dépôts exclusivement nationale, ne constituent pas une base solide en vue d'une future régulation et d'une future surveillance des banques de détail européennes transfrontalières".¹

¹ p. 101.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quater) Il existe seulement deux solutions possibles à cette question: il faut soit accorder davantage de pouvoir aux autorités de surveillance de l'État d'accueil, soit créer une véritable autorité européenne qui s'y substitue. Comme le rapport Turner l'indique également, "pour des accords plus solides, il faudrait accroître les pouvoirs nationaux, et donc que le marché intérieur soit moins ouvert, ou bien parvenir à un plus haut niveau d'intégration européenne".

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 21 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quinquies) La solution dite nationale suppose que le pays d'accueil puisse refuser à des succursales locales le droit d'exercer leurs activités, afin de contraindre les institutions étrangères à opérer uniquement au travers de filiales et non de succursales, et qu'il surveille les fonds propres et la liquidité des banques exerçant leurs activités dans leur pays, ce qui reviendrait à davantage de protectionnisme.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 21 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 sexies) La solution dite européenne requiert un renforcement des collèges d'autorités de surveillance dans le cadre de la surveillance des établissements transfrontaliers, ainsi que le transfert progressif des pouvoirs de surveillance des institutions revêtant une dimension européenne vers l'Autorité européenne. Les établissements financiers revêtant une dimension européenne comprennent ceux qui exercent des activités transfrontalières ainsi que ceux qui les exercent sur le territoire national, à condition que leur faillite soit de nature à mettre en péril la stabilité du marché unique des services financiers de l'Union.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 21 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 septies) Les collèges d'autorités de surveillance devraient être habilités à définir des règles en matière de surveillance afin d'encourager l'application cohérente du droit de l'Union. L'Autorité devrait jouir de tous les droits de participation au sein des collèges d'autorités de surveillance, en vue de rationaliser leur fonctionnement et du processus d'échange d'informations, et de promouvoir leur convergence et leur cohérence dans l'application de la législation de l'Union entre les collèges. L'Autorité devrait être le fer de lance en matière de surveillance des établissements financiers transfrontaliers exerçant leurs activités dans l'Union. Elle devrait également jouer un rôle contraignant de médiation dans le cadre de la résolution de conflits entre les autorités nationales de surveillance.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 21 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 octies) Les collèges d'autorités de surveillance devraient jouer un rôle important dans la surveillance effective, efficace et cohérente des établissements financiers transfrontaliers ne revêtant pas une dimension européenne, mais dans la plupart des cas, les différences entre les normes et les pratiques nationales subsistent. Il n'est pas utile de faire converger des règlements financiers de base si les pratiques de surveillance

demeurent fragmentées. Comme le rapport de Jacques de Larosière le souligne, "il faut éviter les distorsions de la concurrence et l'arbitrage réglementaire résultant de divergences dans les pratiques de surveillance, car ils risquent de compromettre la stabilité financière – notamment en encourageant un transfert de l'activité économique vers des pays où la surveillance est moins stricte. Le système de surveillance doit être perçu comme équitable et équilibré".

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) La surveillance prudentielle des établissements financiers revêtant une dimension européenne devrait être confiée à l'Autorité. Les autorités nationales de surveillance devraient jouer le rôle d'agents de l'Autorité et être tenues de suivre les instructions de l'Autorité dans le cadre de leurs activités de surveillance des établissements financiers transfrontaliers revêtant une dimension européenne.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 ter) Les établissements financiers revêtant une dimension européenne devraient être identifiés en tenant compte des normes internationales.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La délégation de tâches et de responsabilités peut être un instrument utile dans le fonctionnement du réseau d'autorités de surveillance, pour réduire le dédoublement de tâches de surveillance, stimuler la coopération et, partant, rationaliser le processus de surveillance et réduire la charge imposée aux établissements financiers. Le présent règlement devrait par conséquent fournir une base juridique claire pour ce type de délégation. La délégation de tâches implique que les tâches déléguées soient accomplies par une autre autorité de surveillance que l'autorité responsable, la responsabilité des décisions en matière de surveillance restant toutefois celle de l'autorité délégante. Par la délégation de responsabilités, une autorité nationale de surveillance (l'autorité délégataire) est habilitée à statuer sur certaines questions de surveillance aux nom et lieu d'une autre autorité nationale de surveillance. Le principe applicable aux délégations devrait être l'attribution d'une compétence en matière de surveillance à une autorité de surveillance bien placée pour prendre des mesures dans le domaine concerné. Il peut être judicieux de réattribuer des responsabilités, par exemple pour des raisons d'économies d'échelle ou de gamme, de cohérence dans la surveillance d'un groupe, et d'utilisation optimale de compétences techniques parmi les autorités nationales de surveillance. La législation **communautaire** applicable peut préciser les principes de réattribution de responsabilités en cas d'accord. L'Autorité devrait faciliter les accords de délégation entre autorités nationales de surveillance par tous les moyens appropriés. Elle

Amendement

(23) La délégation de tâches et de responsabilités peut être un instrument utile dans le fonctionnement du réseau d'autorités de surveillance, pour réduire le dédoublement de tâches de surveillance, stimuler la coopération et, partant, rationaliser le processus de surveillance et réduire la charge imposée aux établissements financiers. Le présent règlement devrait par conséquent fournir une base juridique claire pour ce type de délégation. La délégation de tâches implique que les tâches déléguées soient accomplies par une autre autorité de surveillance que l'autorité responsable, la responsabilité des décisions en matière de surveillance restant toutefois celle de l'autorité délégante. Par la délégation de responsabilités, une autorité nationale de surveillance (l'autorité délégataire) est habilitée à statuer sur certaines questions de surveillance aux nom et lieu **de l'Autorité ou en lieu** d'une autre autorité nationale de surveillance. Le principe applicable aux délégations devrait être l'attribution d'une compétence en matière de surveillance à une autorité de surveillance bien placée pour prendre des mesures dans le domaine concerné. Il peut être judicieux de réattribuer des responsabilités, par exemple pour des raisons d'économies d'échelle ou de gamme, de cohérence dans la surveillance d'un groupe, et d'utilisation optimale de compétences techniques parmi les autorités nationales de surveillance. La législation **de l'Union** applicable peut préciser les principes de réattribution de responsabilités en cas d'accord. L'Autorité devrait faciliter **et surveiller** les accords de délégation entre autorités nationales de surveillance par tous

devrait être informée à l'avance des accords de délégation envisagés pour être en mesure d'émettre un avis le cas échéant. Elle devrait centraliser la publication de ces accords pour que les informations y afférentes soient aisément accessibles à toutes les parties concernées en temps opportun et de manière transparente.

les moyens appropriés. Elle devrait être informée à l'avance des accords de délégation envisagés pour être en mesure d'émettre un avis le cas échéant. Elle devrait centraliser la publication de ces accords pour que les informations y afférentes soient aisément accessibles à toutes les parties concernées en temps opportun et de manière transparente. ***Elle devrait déterminer et diffuser les meilleures pratiques en matière de délégation et d'accords de délégation.***

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) L'analyse réciproque constitue un instrument efficient et efficace pour favoriser la cohérence au sein du réseau d'autorités de surveillance financière. L'Autorité devrait par conséquent élaborer le cadre méthodologique de ces analyses et en organiser sur une base régulière. Les analyses devraient se concentrer non seulement sur la convergence des pratiques de surveillance mais aussi sur la capacité des autorités de surveillance à atteindre des résultats de haute qualité en matière de surveillance, ainsi que sur l'indépendance des autorités nationales de surveillance.

Amendement

(25) L'analyse réciproque constitue un instrument efficient et efficace pour favoriser la cohérence au sein du réseau d'autorités de surveillance financière. L'Autorité devrait par conséquent élaborer le cadre méthodologique de ces analyses et en organiser sur une base régulière. Les analyses devraient se concentrer non seulement sur la convergence des pratiques de surveillance mais aussi sur la capacité des autorités de surveillance à atteindre des résultats de haute qualité en matière de surveillance, ainsi que sur l'indépendance des autorités nationales de surveillance. ***Les conclusions des analyses réciproques devraient être publiées et les meilleures pratiques devraient être établies et publiées.***

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Compte tenu de la mondialisation des services financiers et de l'importance accrue des normes internationales, l'Autorité devrait **encourager** le dialogue et la coopération avec les autorités de surveillance extérieures à **la Communauté. Elle doit pleinement respecter les fonctions et compétences existantes des Institutions européennes dans les relations avec les autorités extérieures à la Communauté et dans les enceintes internationales.**

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) **Le cas échéant, l'Autorité** devrait consulter les parties intéressées sur les normes techniques, les orientations et les recommandations et leur offrir une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées. Pour des raisons d'efficacité, il convient de constituer à cette fin un groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles, représentant d'une manière proportionnée les compagnies d'assurance et de réassurance et les fonds de retraite professionnelle (y compris, le cas échéant, les investisseurs institutionnels et d'autres établissements financiers qui font eux-mêmes appel à des services financiers), leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs de détail des services d'assurance, de

Amendement

(28) Compte tenu de la mondialisation des services financiers et de l'importance accrue des normes internationales, l'Autorité devrait **représenter l'Union dans** le dialogue et la coopération avec les autorités de surveillance extérieures à **l'Union.**

Amendement

(32) **L'Autorité** devrait consulter les parties intéressées sur les normes techniques, les orientations et les recommandations et leur offrir une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées. **Avant d'adopter lesdits projets de normes techniques, orientations et recommandations, l'Autorité devrait réaliser une analyse d'impact.** Pour des raisons d'efficacité, il convient de constituer à cette fin un groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles, représentant d'une manière proportionnée les compagnies d'assurance et de réassurance **de l'Union** et les fonds de retraite professionnelle (y compris, le cas échéant, les investisseurs institutionnels et d'autres établissements

réassurance et de retraite professionnelle, dont les PME. Le groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles devrait jouer un rôle actif d'interface avec d'autres groupes d'utilisateurs établis par la Commission ou la législation *communautaire* dans le domaine des services financiers.

financiers qui font eux-mêmes appel à des services financiers), leur personnel, *le milieu universitaire*, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs de détail des services d'assurance, de réassurance et de retraite professionnelle, dont les PME. Le groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles devrait jouer un rôle actif d'interface avec d'autres groupes d'utilisateurs établis par la Commission ou *par* la législation *de l'Union* dans le domaine des services financiers.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) Sans préjudice des compétences spécifiques des États membres en cas de crise, si un État membre décide de se prévaloir de cette mesure de sauvegarde, le Parlement européen devrait en être informé en même temps que l'Autorité, le Conseil et la Commission. Par ailleurs, l'État membre devrait motiver sa décision. L'Autorité devrait déterminer, en coopération avec la Commission, les mesures à prendre ensuite.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Un président à temps plein, sélectionné par le *conseil des autorités de surveillance dans le cadre* d'une procédure de sélection ouverte, devrait représenter l'Autorité. La gestion de l'Autorité devrait

(37) Un président à temps plein, sélectionné par le *Parlement européen au terme* d'une procédure de sélection ouverte *gérée par la Commission, suivie de l'établissement d'une liste restreinte par*

être confiée à un directeur exécutif, qui devrait avoir le droit de participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration.

celle-ci, devrait représenter l'Autorité. La gestion de l'Autorité devrait être confiée à un directeur exécutif, qui devrait avoir le droit de participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Pour assurer la cohérence transsectorielle de leurs activités, les autorités européennes de surveillance devraient se coordonner étroitement **au sein d'un comité mixte des autorités européennes de surveillance** et élaborer des positions communes chaque fois que c'est possible. Le comité mixte **des autorités européennes de surveillance** devrait **assumer toutes les fonctions du comité mixte** des conglomérats financiers. Le cas échéant, les actes relevant aussi du domaine de compétence de l'Autorité **bancaire** européenne ou de l'Autorité européenne **des** marchés financiers devraient être adoptés en parallèle par les autorités européennes de surveillance concernées.

Amendement

(38) Pour assurer la cohérence transsectorielle de leurs activités, les autorités européennes de surveillance devraient se coordonner étroitement **par l'intermédiaire du** comité mixte et élaborer des positions communes chaque fois que c'est possible. Le comité mixte devrait **coordonner les fonctions des trois autorités européennes de surveillance dans le domaine** des conglomérats financiers. Le cas échéant, les actes relevant aussi du domaine de compétence de l'Autorité européenne **de surveillance (banques)** ou de l'Autorité européenne **de surveillance (marchés financiers)** devraient être adoptés en parallèle par les autorités européennes de surveillance concernées. **Le comité mixte devrait être présidé pour 12 mois, à tour de rôle, par les présidents des trois autorités européennes de surveillance. Le président du comité mixte devrait être vice-président du Comité européen du risque systémique. Le comité mixte devrait disposer d'un secrétariat permanent dont le personnel est détaché par les trois autorités européennes de surveillance afin de permettre l'échange informel d'informations et de développer une approche culturelle commune aux trois autorités européennes de surveillance.**

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les activités de l'Autorité s'inscrivent dans le champ d'application des directives 64/225/CEE, 73/239/CEE, 73/240/CEE, 76/580/CEE, 78/473/CEE, 84/641/CEE, 87/344/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE, 98/78/CE, 2001/17/CE, 2002/83/CE, 2002/92/CE, 2003/41/CE, 2002/87/CE, 2005/68/CE, 2007/44/CE, 2005/60/CE et 2002/65/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte **communautaire** conférant des tâches à l'Autorité.

Amendement

2. Les activités de l'Autorité s'inscrivent dans le champ d'application **du présent règlement et** des directives 64/225/CEE, 73/239/CEE, 73/240/CEE, 76/580/CEE, 78/473/CEE, 84/641/CEE, 87/344/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE, 98/78/CE, 2001/17/CE, 2002/83/CE, 2002/92/CE, 2003/41/CE, 2002/87/CE, 2005/68/CE, 2007/44/CE, 2005/60/CE et 2002/65/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte **de l'Union** conférant des tâches à l'Autorité.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'Autorité s'inscrit dans un Système européen de surveillance financière, ci-après "SESF", formant un réseau d'autorités de surveillance selon les modalités définies à l'article 39.

Amendement

supprimé

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'Autorité européenne des assurances

Amendement

supprimé

et des pensions professionnelles coopère avec le Comité européen du risque systémique, ci-après "CERS", selon les modalités définies à l'article 21 du présent règlement.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Le Système européen de surveillance financière

1. L'Autorité s'inscrit dans un Système européen de surveillance financière (SESF), formant un réseau intégré d'autorités de surveillance qui regroupe l'ensemble des autorités de l'Union et des États membres compétentes dans le domaine de la surveillance financière visées dans le présent règlement et dans les règlements correspondants de l'Union. L'objectif premier du SESF est de veiller à une surveillance forte et cohérente des établissements financiers par l'Union de façon à garantir la confiance dans le système financier, à soutenir une croissance durable de l'Union et à répondre aux besoins des entreprises et des citoyens.

2. Le SESF se compose:

- a) du Comité européen du risque systémique, établi par le règlement (UE) n° .../... [CERS];*
- b) de l'Autorité européenne de surveillance (marchés financiers), établie par le règlement (UE) n° .../... [AESMF];*
- c) de l'Autorité européenne de surveillance (banques), établie par le règlement (UE) n° .../... [AESB];*
- d) de l'Autorité;*

e) du comité mixte des autorités européennes de surveillance visé à l'article 40;

f) des autorités compétentes des États membres visées à l'article 1, paragraphe 2, des règlements (UE) n° .../... [AESMF], (UE) n° .../2009 [AESAPP] et (UE) n° .../... [AESB];

g) de la Commission, aux fins de l'exécution des tâches visées aux articles 7 et 9.

3. Toutes les parties au SESF coopèrent étroitement dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, en vertu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

4. Tous les établissements financiers sont soumis aux actes juridiquement contraignants conformément à la législation de l'Union et à la surveillance des autorités compétentes qui sont parties au SESF.

5. Le SESF n'empêche pas les autorités compétentes d'exercer les pouvoirs nationaux de surveillance dans le respect des actes de l'Union et conformément aux principes prudentiels internationaux applicables en matière de surveillance bancaire.

6. Seules les autorités de surveillance faisant partie du Système européen de surveillance financière sont autorisées à surveiller les établissements financiers opérant dans l'Union.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) contribuer à l'application harmonisée de la législation **communautaire**, notamment en participant à l'instauration d'une culture commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficiente et efficace de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités nationales de surveillance, en **favorisant le** fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures dans les situations d'urgence;

Amendement

b) contribuer à l'application harmonisée **des normes et** de la législation **de l'Union**, notamment en participant à l'instauration d'une culture commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficiente et efficace **du présent règlement et** de la législation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités nationales de surveillance, en **veillant à la surveillance effective et cohérente des établissements financiers revêtant une dimension européenne ainsi qu'au** fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures, **notamment** dans les situations d'urgence;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité peut élaborer des normes techniques **dans les domaines expressément prévus par la législation visée** à l'article 1^{er}, paragraphe 2. **L'Autorité soumet ses projets de normes à l'approbation de la Commission.**

Amendement

1. L'Autorité peut élaborer des normes techniques **visant à compléter, à mettre à jour ou à modifier des éléments non essentiels des actes législatifs visés** à l'article 1^{er}, paragraphe 2. **Les normes techniques n'impliquent pas de décisions stratégiques et leur contenu est délimité par les actes législatifs sur lesquels elles se fondent.**

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les normes techniques et analyse les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent.

Amendement

*L'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes sur les **projets de** normes techniques et analyse les coûts et avantages potentiels **qu'ils** impliquent **avant de les adopter. L'Autorité sollicite également l'avis ou les conseils du groupe des parties concernées du secteur de l'assurance et des pensions professionnelles.***

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

La Commission soumet les projets de normes techniques à l'approbation de la Commission et les transmet simultanément au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

L'Autorité soumet les projets de normes techniques à l'approbation de la Commission et les transmet simultanément au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission statue sur l'approbation des projets de normes dans les trois mois de leur réception. Elle peut prolonger cette période d'un mois. Elle **peut n'approuver les projets de normes que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt communautaire l'impose.**

Amendement

La Commission statue sur l'approbation, **le rejet ou la modification** des projets de normes **techniques** dans les trois mois de leur réception. Elle peut prolonger cette période d'un mois. Elle **informe le Parlement européen et le Conseil de sa décision en indiquant les motifs de celle-ci.**

Amendement 36

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission n'approuve pas les normes ou les approuve en partie ou moyennant des modifications, elle informe l'Autorité des motifs de sa décision.

Amendement

supprimé

Amendement 37

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission adopte les normes *par voie de règlement* ou de *décision et les publie au Journal officiel de l'Union européenne.*

Amendement

2. La Commission adopte les normes *techniques conformément aux articles 7 bis à 7 quinquies sous la forme de règlements* ou de *décisions.*

Amendement 38

Proposition de règlement Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Exercice de la délégation du pouvoir d'adopter des normes techniques

1. La Commission est habilitée pour une durée indéterminée à adopter, sous forme d'actes délégués, les normes techniques visées à l'article 7.

2. Dès qu'elle adopte une norme technique, la Commission la notifie simultanément au Parlement européen et

au Conseil.

3. La Commission est habilitée à adopter des normes techniques sous réserve des conditions énoncées aux articles 7 ter à 7 quinquies.

4. Dans le rapport visé à l'article 35, paragraphe 2, et présenté par son président, l'Autorité informe le Parlement européen et le Conseil des normes techniques qui ont été adoptées et leur indique les autorités nationales qui ne les ont pas respectées.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 ter

Révocation de la délégation du pouvoir d'adopter des normes techniques

1. La délégation du pouvoir d'adopter des normes techniques, visée à l'article 7, peut être révoquée par le Parlement européen ou par le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant la norme technique qui pourrait faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.

3. La décision mentionne les motifs de la révocation et met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des normes techniques déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal

Amendement 40

**Proposition de règlement
Article 7 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 quater

***Objections à l'égard des normes
techniques***

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'une norme technique dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai peut être prolongé de deux mois.

2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection à l'égard de la norme technique, celle-ci est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il indique.

Avant l'expiration de ce délai et dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le Parlement européen et le Conseil peuvent tous deux informer la Commission qu'ils n'entendent pas formuler d'objection à l'égard d'une norme technique. Dans ce cas, la norme technique est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il indique.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard d'une norme technique, cette dernière n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule l'objection à l'égard de la norme technique expose les motifs pour lesquels elle a exprimé cette objection.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 quinquies

Non-approbation ou modification des normes techniques

1. Si la Commission n'approuve pas une norme technique ou si elle la modifie, elle en informe l'Autorité, le Parlement européen et le Conseil en motivant sa décision.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent convoquer, dans un délai d'un mois, le membre de la Commission responsable ainsi que le président de l'Autorité à une réunion ad hoc afin d'exposer les divergences existantes.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations et analyse les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent. L'Autorité sollicite également l'avis ou les conseils du groupe des parties concernées du secteur de l'assurance et des pensions professionnelles.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités nationales de surveillance mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

Amendement

Dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité nationale de surveillance décide si elle entend respecter cette orientation ou recommandation. Si elle n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en indiquant les motifs de sa décision. L'Autorité publie les motifs de cette décision.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le rapport d'activités visé à l'article 32, paragraphe 6, l'Autorité informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et des recommandations qu'elle a émises, en indiquant les autorités nationales qui ne les ont pas respectées et en insistant sur les moyens qu'elle entend mettre en œuvre afin de s'assurer qu'à l'avenir, lesdites autorités suivront ses recommandations et ses orientations.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'autorité nationale de surveillance n'applique pas ces

Amendement

supprimé

orientations ou recommandations, elle informe l'Autorité des motifs de sa décision.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une autorité nationale de surveillance n'a pas correctement appliqué la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, notamment en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences prévues par ladite législation, l'Autorité dispose des compétences définies aux paragraphes 2, 3 et 6 du présent article.

Amendement

1. Lorsqu'une autorité nationale de surveillance n'a pas correctement appliqué la législation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, **y compris les normes techniques établies conformément à l'article 7**, notamment en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences prévues par ladite législation, l'Autorité dispose des compétences définies aux paragraphes 2, 3 et 6 du présent article.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités nationales de surveillance **ou** de la Commission, ou de sa propre initiative, et après avoir informé l'autorité nationale de surveillance concernée, l'Autorité peut enquêter sur l'application prétendument incorrecte du droit **communautaire**.

Amendement

2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités nationales de surveillance, **du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles**, ou de sa propre initiative, et après avoir informé l'autorité nationale de surveillance concernée, l'Autorité peut enquêter sur l'application prétendument incorrecte du droit **de l'Union**.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Si l'autorité nationale de surveillance ne se met pas en conformité avec le droit *communautaire* dans *le mois suivant la réception de la recommandation de l'Autorité, la Commission, après avoir été informée par l'Autorité ou de sa propre initiative, peut arrêter* une décision imposant à l'autorité nationale de surveillance de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Amendement

4. Si l'autorité nationale de surveillance ne se met pas en conformité avec le droit *de l'Union* dans *un délai de dix jours ouvrables, tel qu'établi au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'Autorité arrête* une décision imposant à l'autorité nationale de surveillance de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission arrête cette décision au plus tard *trois mois* après l'adoption de la recommandation. *Elle peut prolonger cette période d'un mois.*

Amendement

L'Autorité arrête cette décision au plus tard *un mois* après l'adoption de la recommandation.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission garantit aux destinataires de la décision leur droit d'être entendu.

Amendement

L'Autorité garantit aux destinataires de la décision leur droit d'être entendu.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

L'Autorité et les autorités nationales de surveillance communiquent à **la Commission** toutes les informations nécessaires.

Amendement

Les autorités nationales de surveillance communiquent à **L'Autorité** toutes les informations nécessaires.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision visée au paragraphe 4, l'autorité nationale de surveillance informe la Commission et l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre la décision de **la Commission**.

Amendement

5. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision visée au paragraphe 4, l'autorité nationale de surveillance informe la Commission et l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre la décision de **L'Autorité**.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de **l'article 226** du traité, si une autorité nationale de surveillance ne se conforme pas à la décision visée au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement réclame une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité **peut, lorsque les exigences**

Amendement

6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de **l'article 258** du traité, si une autorité nationale de surveillance ne se conforme pas à la décision visée au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement réclame une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité, **conformément à** la législation

concernées de la législation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, **sont directement applicables aux établissements financiers, adopter** à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit **communautaire**, notamment la cessation d'une pratique.

visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, **adopte** à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit **de l'Union**, notamment la cessation d'une pratique.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La décision de l'Autorité est conforme à la décision arrêtée **par la Commission** conformément au paragraphe 4.

Amendement

La décision de l'Autorité est conforme à la décision arrêtée conformément au paragraphe 4.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

La décision de l'Autorité est conforme à la décision arrêtée conformément au paragraphe 4.

Amendement

7 bis. Dans le rapport visé à l'article 32, paragraphe 6, l'Autorité indique les autorités nationales et les établissements financiers qui n'ont pas respecté les décisions visées aux paragraphes 4 et 6.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés

Amendement

1. Lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés

financiers ou la stabilité globale ou partielle du système financier dans *la Communauté, la Commission* peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité, du Conseil ou *du CERS*, *adopter une décision destinée à l'Autorité constatant* l'existence d'une situation d'urgence *aux fins du présent règlement*.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

financiers ou la stabilité globale ou partielle du système financier dans *l'Union, le CERS* peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité, du Conseil, *du Parlement européen* ou *de la Commission, émettre une alerte déclarant* l'existence d'une situation d'urgence *afin de permettre à l'Autorité, sans exigence supplémentaire, d'adopter les décisions individuelles visées au paragraphe 3*.

Amendement

1 bis. Dès qu'il émet une alerte, le CERS en informe simultanément le Parlement européen, le Conseil, la Commission et l'Autorité.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission a adopté une décision au titre du paragraphe 1, l'Autorité *peut arrêter des* décisions individuelles *imposant aux* autorités nationales de surveillance *l'obligation de prendre* les mesures nécessaires conformément à la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, pour éliminer les risques éventuels pesant sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier en veillant à ce que les établissements financiers et les autorités nationales de surveillance satisfassent aux exigences prévues par cette législation.

Amendement

2. Lorsqu'une situation d'urgence est déclarée en application du paragraphe 1, l'Autorité *arrête les* décisions individuelles *nécessaires pour que les* autorités nationales de surveillance *prennent* les mesures nécessaires conformément à la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, pour éliminer les risques éventuels pesant sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier en veillant à ce que les établissements financiers et les autorités nationales de surveillance satisfassent aux exigences prévues par cette législation.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de ***l'article 226*** du traité, si une autorité nationale de surveillance ne se conforme pas à la décision de l'Autorité visée au paragraphe 2 dans le délai imparti, l'Autorité ***peut, lorsque les*** exigences concernées de la législation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ***sont directement applicables aux établissements financiers, adopter*** à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, notamment la cessation d'une pratique.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de ***l'article 258*** du traité, si une autorité nationale de surveillance ne se conforme pas à la décision de l'Autorité visée au paragraphe 2 dans le délai imparti, l'Autorité, ***conformément aux*** exigences concernées de la législation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ***adopte***, à l'égard d'un établissement financier, une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, notamment la cessation d'une pratique.

4 bis. Le CERS réexamine la décision visée au paragraphe 1, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Dans le rapport visé à l'article 32, paragraphe 6, l'Autorité fait état des décisions individuelles adressées aux autorités nationales et aux établissements financiers en vertu des paragraphes 3 et 4.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sans préjudice des compétences définies à l'article 9, lorsqu'une autorité nationale de surveillance est en désaccord avec la procédure ou le contenu d'une mesure ou absence de mesure d'une autre autorité nationale de surveillance sur des points pour lesquels la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, requiert une coopération, une coordination ou une prise de décision conjointe de la part des autorités nationales de surveillance de plusieurs États membres, l'Autorité ***peut***, à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités nationales de surveillance concernées, prêter assistance aux autorités pour trouver un accord conformément à la procédure exposée ***au paragraphe 2***.

1. Sans préjudice des compétences définies à l'article 9, lorsqu'une autorité nationale de surveillance est en désaccord avec la procédure ou le contenu d'une mesure ou absence de mesure d'une autre autorité nationale de surveillance sur des points pour lesquels la législation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, requiert une coopération, une coordination ou une prise de décision conjointe de la part des autorités nationales de surveillance de plusieurs États membres, l'Autorité, ***de sa propre initiative ou*** à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités nationales de surveillance concernées, ***prend la tête des efforts visant à*** prêter assistance aux autorités pour trouver un accord conformément à la procédure exposée ***aux paragraphes 2 à 4***.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Autorité fixe un délai pour la conciliation entre les autorités nationales de surveillance en tenant compte des délais éventuels prévus en la matière par la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, ainsi que de la complexité et de l'urgence de la question.

Amendement

2. L'Autorité fixe un délai pour la conciliation entre les autorités nationales de surveillance en tenant compte des délais éventuels prévus en la matière par la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, ainsi que de la complexité et de l'urgence de la question. ***À ce stade, l'Autorité joue le rôle de médiateur.***

Amendement 64

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, au terme de la phase de conciliation, les autorités nationales de surveillance concernées n'ont pas trouvé d'accord, l'Autorité ***peut arrêter*** une décision ***leur imposant*** de prendre des mesures précises ***ou de s'abstenir d'agir en vue de régler la question*** dans le respect du droit ***communautaire***.

Amendement

3. Si, au terme de la phase de conciliation, les autorités nationales de surveillance concernées n'ont pas trouvé d'accord, l'Autorité ***arrête, conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa,*** une décision ***pour régler le différend et leur imposer*** de prendre des mesures précises, ***ayant des effets contraignants pour les autorités nationales de surveillance concernées,*** dans le respect du droit ***de l'Union***.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de ***l'article 226*** du traité, si une autorité

Amendement

4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de ***l'article 258*** du traité, si une autorité

nationale de surveillance ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences qui lui sont directement applicables en vertu de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, l'Autorité **peut adopter** à l'égard dudit établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit **communautaire**, notamment la cessation d'une pratique.

nationale de surveillance ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences qui lui sont directement applicables en vertu de la législation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'Autorité **adopte** à l'égard dudit établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit **de l'Union**, notamment la cessation d'une pratique.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les décisions adoptées en vertu du paragraphe 4 prévalent sur toute décision antérieure des autorités nationales de surveillance sur le même objet.

Toute mesure prise par les autorités nationales de surveillance en rapport avec les faits qui font l'objet d'une décision visée au paragraphe 3 ou 4 est compatible avec ces décisions.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Dans le rapport visé à l'article 32, paragraphe 6, l'Autorité expose le différend opposant les autorités nationales de surveillance, les accords conclus et la décision réglant le différend.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Règlement des différends entre autorités nationales de surveillance sur les questions transsectorielles

Le comité mixte règle, conformément à la procédure prévue à l'article 11, les différends susceptibles d'opposer des autorités nationales de surveillance agissant au titre de l'article 42.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'Autorité contribue à favoriser le fonctionnement efficient et harmonieux des collèges d'autorités de surveillance et l'application cohérente de la législation ***communautaire*** par l'ensemble des collègues.

1. L'Autorité contribue à favoriser ***et à surveiller*** le fonctionnement efficient, ***efficace*** et cohérent des collèges d'autorités de surveillance et l'application cohérente de la législation ***de l'Union*** par l'ensemble des collègues.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'Autorité participe aux travaux des collèges d'autorités de surveillance ***en qualité d'observateur***. Aux fins de cette participation, elle est assimilée à une «autorité nationale de surveillance» au sens de la législation applicable et reçoit, à sa demande, toutes les informations utiles

2. L'Autorité participe aux travaux des collèges d'autorités de surveillance ***lorsqu'elle le juge utile***. Aux fins de cette participation, elle est assimilée à une «autorité nationale de surveillance» au sens de la législation applicable et reçoit, à sa demande, toutes les informations utiles

communiquées à tout membre du collège.

communiquées à tout membre du collège.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'Autorité peut émettre des normes techniques, des orientations et des recommandations adoptées en application des articles 7 et 8 afin d'harmoniser le fonctionnement de la surveillance et les meilleures pratiques adoptées par les collèges d'autorités de surveillance.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Un rôle de médiation à caractère juridiquement contraignant devrait permettre aux nouvelles Autorités de résoudre, conformément à la procédure prévue à l'article 11, les différends entre les autorités nationales de surveillance. Si aucun accord ne peut être trouvé entre les autorités de surveillance d'un établissement transfrontalier, l'Autorité devrait être habilitée à arrêter des décisions en matière de surveillance qui soient directement applicables à l'établissement concerné.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Surveillance des établissements financiers revêtant une dimension européenne

- 1. Les autorités nationales exercent une surveillance prudentielle des établissements financiers revêtant une dimension européenne, en tant qu'agent de l'Autorité et en suivant les instructions données par celle-ci, afin de garantir que les mêmes règles en matière de surveillance s'appliquent dans l'ensemble de l'Union.*
- 2. L'Autorité présente ses projets de règles en matière de surveillance à la Commission et, simultanément, au Parlement européen et au Conseil. La Commission approuve les projets de règles en matière de surveillance, conformément à la procédure prévue aux articles 7 ou 8.*
- 3. Une décision prise par le conseil des autorités de surveillance conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 1, recense les principaux établissements d'assurance revêtant une dimension européenne. Les critères d'identification de ces établissements financiers prennent en compte les critères arrêtés par le Conseil de stabilité financière, le Fonds monétaire international et la Banque des règlements internationaux.*
- 4. L'Autorité, en collaboration avec le Comité européen du risque systémique, élabore une plaquette d'information à l'intention des principaux établissements d'assurance afin de garantir une bonne gestion de leur risque systémique.*

5. Pour assurer la coresponsabilité des établissements d'assurance revêtant une dimension européenne, protéger les intérêts des preneurs d'assurance et des bénéficiaires de l'Union et réduire le coût d'une crise financière systémique pour les contribuables, il est institué un Fonds européen de garantie des assurances (le Fonds). Le Fonds contribue aussi à aider les établissements financiers de l'Union à surmonter leurs difficultés lorsque celles-ci constituent une menace probable pour la stabilité financière du marché financier unique de l'Union. Le Fonds est financé par des contributions desdits établissements financiers. Ces contributions remplacent celles apportées aux fonds nationaux de garantie des assurances de même nature.

6. Lorsque le produit cumulé des contributions apportées par les assureurs est insuffisant pour résoudre la crise, le Fonds peut accroître ses ressources en émettant des titres de créance. Les États membres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, faciliter l'émission de titres de créance par le Fonds en lui accordant des garanties, en contrepartie d'une commission reflétant dûment le risque assumé. Ces garanties sont partagées entre les États membres conformément aux critères énoncés au paragraphe 7.

7. Lorsque, dans des circonstances extrêmes et exceptionnelles et dans le contexte d'une crise systémique, il y a défaillance d'un ou de plusieurs établissements et que les ressources disponibles sont insuffisantes, les États membres concernés assument cette charge conformément aux principes établis dans le protocole d'accord en vigueur, tel que modifié.

8. L'adhésion au Fonds remplace l'adhésion aux fonds nationaux existants de garantie des assurances pour les établissements financiers de l'Union qui y

participent. Le Fonds est administré par un conseil nommé par l'Autorité pour cinq ans. Les membres du conseil sont élus parmi le personnel des autorités nationales. Un conseil consultatif, où siègent les établissements d'assurance participant au Fonds, est établi.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'Autorité délègue aux autorités des États membres les tâches et responsabilités de contrôle de la surveillance prudentielle des établissements financiers revêtant une dimension européenne, visés à l'article 12 bis.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 18 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Autorité représente l'Union européenne dans toutes les instances internationales pour ce qui concerne la réglementation et la surveillance des établissements relevant des actes législatifs visés à l'article 1, paragraphe 2.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des compétences des institutions européennes, l'Autorité peut établir des contacts avec les autorités de surveillance de pays tiers. Elle peut conclure des accords administratifs avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers.

Amendement

L'Autorité établit des contacts avec les autorités de surveillance des pays tiers. Elle peut conclure des accords administratifs avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Autorité coopère étroitement avec le CERS. Elle communique régulièrement au CERS les informations actualisées dont il a besoin pour accomplir ses tâches. Toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches qui ne se présentent pas sous une forme sommaire ou agrégée sont communiquées sans délai au CERS sur demande motivée, selon les modalités définies à l'article [15] du règlement (CE) n° .../... [CERS].

Amendement

2. L'Autorité coopère étroitement avec le CERS. Elle communique régulièrement au CERS les informations actualisées dont il a besoin pour accomplir ses tâches. Toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches qui ne se présentent pas sous une forme sommaire ou agrégée sont communiquées sans délai au CERS sur demande motivée, selon les modalités définies à l'article [15] du règlement (CE) n° .../... [CERS].

L'Autorité élabore un protocole approprié concernant la divulgation d'informations confidentielles sur des établissements financiers particuliers.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune

Amendement

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision

décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète *de quelque façon que ce soit* sur les compétences budgétaires des États membres.

adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète *directement et notablement* sur les compétences budgétaires des États membres.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans sa notification, l'État membre *justifie* et *montre clairement en quoi* la décision empiète sur ses compétences budgétaires.

Amendement

Dans sa notification, l'État membre *expose les raisons pour lesquelles* la décision empiète sur ses compétences budgétaires *et présente un analyse d'impact déterminant l'étendue de cet empiètement.*

Amendement 80

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le président est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte.

Amendement

2. Le président est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte *organisée et gérée par la Commission.*

Amendement 81

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission présente au Parlement européen une liste restreinte de trois

candidats. Après avoir procédé aux auditions, le Parlement européen en retient un. Le candidat retenu est nommé par le conseil des autorités de surveillance.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si le Parlement européen est d'avis qu'aucun des candidats inscrits sur la liste restreinte ne répond de façon satisfaisante aux conditions énoncées au premier alinéa, une nouvelle procédure de sélection ouverte est organisée.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Avant d'être désigné, le candidat retenu par le conseil des autorités de surveillance fait l'objet d'une confirmation par le Parlement européen.

supprimé

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le Parlement européen peut inviter le président ou son suppléant, tout en respectant pleinement son indépendance, à faire régulièrement une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les

1. Une fois par trimestre au moins, le président ou son suppléant fait une déclaration devant le Parlement européen et répond à toute question posée par les députés.

membres de cette dernière.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le Parlement européen peut également inviter le président à rendre compte de l'exercice de ses fonctions.

Amendement

2. Le président rend compte de l'exercice de ses fonctions **au Parlement européen, lorsque celui-ci en fait la demande et 15 jours au moins avant de faire la déclaration visée au paragraphe 1.**

Amendement 86

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le directeur exécutif est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière et de son expérience des fonctions d'encadrement, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte.

Amendement

2. Le directeur exécutif est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière et de son expérience des fonctions d'encadrement, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte **organisée et gérée par la Commission et après approbation du Parlement européen.**

Amendement 87

Proposition de règlement Article 39

Texte proposé par la Commission

Article 39

Amendement

supprimé

Composition

1. L'Autorité s'inscrit dans le SESF, formant un réseau d'autorités de surveillance.

2. Le SESF se compose:

(a) des autorités des États membres visées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... [ABE] et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... [AEMF];

b) de l'Autorité;

(c) de l'Autorité bancaire européenne instituée par l'article 1er du règlement (CE) n° .../...[ABE];

(d) de l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par l'article 1er du règlement (CE) n° .../...[AEMF];

(e) du comité mixte des autorités européennes de surveillance visé à l'article 40;

(f) de la Commission, aux fins de l'exécution des tâches visées aux articles 7, 9 et 10.

3. L'Autorité coopère régulièrement et étroitement, assure la cohérence transsectorielle des activités et élabore des positions communes dans le domaine de la surveillance des conglomérats financiers et sur d'autres questions transsectorielles avec l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance institué par l'article 40.

Amendement 88

Proposition de règlement Chapitre IV – section 2 – titre

Texte proposé par la Commission

COMITÉ MIXTE **DES AUTORITÉS
EUROPÉENNES DE SURVEILLANCE**

Amendement

COMITÉ MIXTE

Amendement 89

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement et assure la cohérence **transsectorielle des activités** avec l'Autorité **bancaire** européenne et l'Autorité européenne **des** marchés financiers.

Amendement

2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement et assure la cohérence **et l'apprentissage transsectoriels** avec l'Autorité européenne **de surveillance (banques)** et l'Autorité européenne **de surveillance** (marchés financiers), **en particulier dans les domaines suivants:**

- **les conglomérats financiers;**
- **la comptabilité et les audits;**
- **les analyses microprudentielles de stabilité financière;**
- **les produits d'investissement de détail;**
- **les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux; et**
- **l'échange d'informations avec le Comité européen du risque systémique et le développement des relations entre le Comité européen du risque systémique et les autorités européennes de surveillance.**

Amendement 90

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Autorité pourvoit à l'appui administratif du comité mixte des autorités européennes de surveillance par l'apport de ressources suffisantes. Cet appui comprend les frais de personnel et d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

Amendement

3. **Le comité mixte dispose d'un secrétariat permanent composé d'un personnel détaché par les trois autorités européennes de surveillance.** L'Autorité pourvoit, **dans une juste mesure, aux dépenses** d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Seules les autorités de surveillance faisant partie du Système européen de surveillance financière sont autorisées à surveiller les établissements financiers opérant dans l'Union.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 bis Surveillance

Si un établissement financier transfrontalier important opère dans différents secteurs, le comité mixte décide quelle Autorité de surveillance européenne a compétence principale et/ou il adopte des décisions à caractère contraignant pour résoudre les différends

opposant les Autorités de surveillance européennes.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En matière de responsabilité non contractuelle, l’Autorité répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, tout dommage causé par ses services ou ses agents dans l’exercice de leurs fonctions. La Cour de justice est compétente pour les litiges concernant la réparation de tels dommages.

Amendement

1. En matière de responsabilité non contractuelle, l’Autorité répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, tout dommage ***injustifiable*** causé par ses services ou ses agents dans l’exercice de leurs fonctions. La Cour de justice est compétente pour les litiges concernant la réparation de tels dommages.

Amendement 94

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans son rapport, la Commission évalue entre autres: le degré de convergence des pratiques normalisées en matière de surveillance atteint par les autorités nationales; le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance; le mécanisme de surveillance des établissements transfrontaliers, en particulier de ceux qui ont une dimension européenne; le fonctionnement de l'article 23 en ce qui concerne les mesures de sauvegarde et les régulateurs; la convergence de la surveillance dans le domaine de la gestion et de la résolution de crise dans l'Union, et la question de savoir s'il convient de distinguer l'aspect prudentiel et l'exercice des activités, ou bien de les associer. Le rapport contient des propositions sur la manière de développer plus avant le rôle de l'Autorité

et du SESF en vue de créer un cadre européen intégré pour la surveillance financière.

PROCÉDURE

Titre	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles	
Références	COM(2009)0502 – C7-0168/2009 – 2009/0143(COD)	
Commission compétente au fond	ECON	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFCO 7.10.2009	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Íñigo Méndez de Vigo 24.11.2009	
Examen en commission	25.1.2010	6.4.2010
Date de l'adoption	7.4.2010	
Résultat du vote final	+: 19	-: 0
	0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Andrew Duff, Ashley Fox, Matthias Groote, Roberto Gualtieri, Gerald Häfner, Ramón Jáuregui Atondo, Constance Le Grip, David Martin, Jaime Mayor Oreja, Morten Messerschmidt, Paulo Rangel, Algirdas Saudargas, György Schöpflin, Guy Verhofstadt	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jean-Luc Dehaene, Enrique Guerrero Salom, Anneli Jäätteenmäki, Íñigo Méndez de Vigo, Tadeusz Zwiefka	